



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2017

Ordre du jour :

1. 6409 Projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 7075 Projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Désignation d'un rapporteur
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding remplaçant M. Claude Haagen, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Manuel Achten, M. Lex Folscheid, M. Luc Weis, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 6409 **Projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale**

Suite à l'adoption, lors de la réunion de la Commission en date du 14 juin 2017, d'une série d'amendements parlementaires relatifs au projet de loi sous rubrique, M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'explique au sujet des suites qu'il entend donner à la proposition, présentée lors de la réunion susmentionnée par une représentante du groupe politique CSV, d'inclure dans le programme d'éducation plurilingue les assistants parentaux qui remplissent les conditions prévues dans le projet de loi 7064 portant modification 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves. L'orateur donne à considérer qu'il est impossible pour l'assistant parental en tant que personne travaillant seule à son domicile de remplir les obligations légales en vue de pouvoir offrir le programme d'éducation plurilingue, telles que définies à l'article 4 du projet de loi 7064 précité, visant à modifier l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

M. le Ministre souligne la volonté du Gouvernement d'offrir aux assistants parentaux la possibilité d'agrandir leur champ d'activité. A cette fin, l'orateur évoque l'idée des « mini-crèches » en tant que nouveau modèle pour la prise en charge des enfants, qui compléterait les modèles existants des structures d'éducation et d'accueil et de l'assistance parentale. Gérée par un éducateur diplômé et un assistant parental agréé, la « mini-crèche » serait destinée à accueillir un nombre maximum de dix à onze enfants. Afin de pouvoir offrir le programme d'éducation plurilingue, les gestionnaires devraient remplir les conditions relatives aux connaissances langagières prévues au projet de loi 7064 précité, sans pour autant se plier à toutes les normes en matière d'infrastructures requises pour les services d'éducation et d'accueil.

M. le Ministre entend présenter en automne 2017 un projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de fonctionnement d'une mini-crèche. Un projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, en vue d'y introduire la mini-crèche en tant que structure pouvant postuler à la reconnaissance en tant que prestataire du chèque-service accueil, pourrait être déposé en début 2018.

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique CSV réitère les réticences de son groupe politique face à l'introduction du programme d'éducation plurilingue pour la petite enfance. Néanmoins, et étant donné que le projet de loi 7064 précité prévoit la possibilité pour les structures d'éducation et d'accueil d'offrir un tel programme aux enfants d'un à quatre ans, le principe de l'égalité devant la loi requiert que cette possibilité soit également offerte aux assistants parentaux.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des modalités selon lesquelles les parents de l'enfant concerné sont informés, le cas échéant, sur le retrait de l'agrément de l'assistant parental. M. le Ministre explique que le retrait de l'agrément va de pair avec le retrait de la reconnaissance en tant que prestataire du chèque-service accueil, ce qui entraîne, pour l'assistant parental concerné, la nécessité d'augmenter les tarifs des heures de prise en charge prestées. Ces adaptations au niveau de la tarification devraient avertir les parents concernés. Le représentant ministériel ajoute que les services compétents du Ministère portent chaque retrait d'agrément à la connaissance des administrations communales concernées. A noter également que l'exercice de l'activité d'assistance parentale par une personne qui n'est pas titulaire de l'agrément ou dont cet agrément a été retiré est passible d'une amende de 251 à 10.000 euros.

2. 7075 **Projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire**

- **Présentation du projet de loi**

Le représentant ministériel présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7075. L'orateur rappelle que l'objectif d'une « éducation de qualité » est inscrite au programme gouvernemental 2013 – 2018. La création d'une structure indépendante visant à évaluer de manière systémique la qualité du système scolaire et la mise en œuvre des politiques éducatives fait partie intégrante de l'accord signé en février 2016 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'une part, et le Syndicat national des enseignants (SNE-CGFP), d'autre part.

L'orateur souligne que l'Observatoire national de la qualité scolaire (ci-après « Observatoire ») constitue, en tant que structure externe et neutre, un apport par rapport aux institutions existantes œuvrant dans le domaine du développement scolaire. L'Observatoire n'a pas comme mission d'interférer dans les actions des écoles, mais d'agir en dehors des débats politiques, afin de contribuer à un débat serein et objectif sur la situation du système scolaire luxembourgeois. Il ne s'agit donc pas d'évaluer le travail individuel des enseignants, mais d'analyser l'organisation et le fonctionnement des écoles, des lycées et des départements ministériels chargés de l'enseignement.

L'Observatoire est composé de huit observateurs qui peuvent visiter les établissements scolaires et les services en charge de l'Education nationale. Au niveau des écoles, les appréciations de l'Observatoire se fondent sur le cadre de référence de la qualité scolaire, qui sera retravaillé dans un avenir proche.

Les constats et recommandations élaborés par l'Observatoire sont basés sur une observation planifiée et réfléchie sur le terrain ainsi que sur la réception d'informations et de données qui seront évaluées selon des critères scientifiques.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons du rattachement de l'Observatoire au Ministère, étant donné que cette façon de procéder pourrait mettre en cause l'indépendance de la structure. M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que le rattachement de l'Observatoire à une institution externe, telle que l'Université, aurait constitué une alternative intéressante. Etant donné que le Ministère a pris l'initiative de créer l'Observatoire, et étant donné que le Ministère met à disposition les moyens financiers nécessaires, il a semblé évident de rattacher l'Observatoire au Ministère.

- Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que la qualité scolaire, que l'Observatoire est appelé à superviser, n'a pas seulement trait au système scolaire, mais également au travail des enseignants, par exemple. Or, le projet de loi sous rubrique limite l'action de l'Observatoire à une évaluation systémique, ce qui amène l'oratrice à la conclusion que les rapports de l'Observatoire risquent d'être incomplets. Le représentant ministériel explique que, malgré que l'Observatoire ne soit pas appelé à se prononcer sur le travail des enseignants, ledit travail est néanmoins pris en considération dans ses évaluations, notamment par les informations que les observateurs collectent lors de leurs visites des établissements scolaires.

- M. le Ministre évoque la question de la participation du Luxembourg à l'étude PISA. L'orateur réitère les doutes qu'il avait exprimés lors la réunion de la Commission du 7 décembre 2016, à l'ordre du jour de laquelle figurait la présentation des résultats de l'étude PISA 2015. A cette occasion, M. le Ministre avait mis en question l'utilité pour le Luxembourg

de participer à ladite étude, qui ne tiendrait pas compte des caractéristiques de l'école luxembourgeoise au niveau du taux important d'élèves issus de l'immigration et du plurilinguisme. Alors que des pourparlers avec l'OCDE sur les possibilités d'une meilleure prise en compte des spécificités nationales sont en cours, des discussions ont été entamées avec des agglomérations présentant des similitudes pour ce qui est de la composition démographique de la population scolaire. Ces échanges de vues ont comme objectif de sonder les possibilités d'une coopération internationale en vue de développer des données repères, qui permettraient d'établir des analyses comparatives communes. A cette fin, les travaux d'évaluation de l'Observatoire, de même que les études longitudinales entreprises par le « Luxembourg Centre for Educational Testing » (« LUCET ») seraient d'une utilité précieuse. M. le Ministre rajoute qu'en attente d'une décision définitive sur la future participation du Luxembourg à l'étude PISA, les services compétents du Ministère travaillent à la préparation de la prochaine édition de ladite étude, qui aura lieu en 2018.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il est recommandé, en ce qui concerne la définition de termes figurant dans un seul article, d'en faire abstraction en tête du dispositif et de reprendre les définitions des termes « école » et « directeur » à l'article 5 du projet de loi sous rubrique, de sorte que l'article sous examen est à libeller comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Au sens de la présente loi, on entend par « qualité scolaire » le développement des établissements scolaires [...] et fondé sur trois piliers :

- 1° le respect des droits individuels [...];
- 2° leurs acquis scolaires [...];
- 3° leurs autres bénéfices [...]. »

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette observation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV suggère d'ajouter le Centre national de formation professionnelle parmi les établissements scolaires visés par les définitions prévues à l'article sous rubrique. Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette suggestion.

Article 2

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, la formulation « [i] est créé auprès du ministre » est à remplacer par la formule « [i] est créé sous l'autorité du ministre », formule plus appropriée en matière de la création d'une administration.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Selon le libellé de l'alinéa 2, l'Observatoire « a pour mission l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg ».

Le Conseil d'Etat signale que le dictionnaire de français Larousse définit l'adjectif « systémique » comme qualifiant « une approche scientifique des systèmes politiques, économiques, sociaux, etc., qui s'oppose à la démarche rationaliste en abordant tout problème comme un ensemble d'éléments en relations mutuelles ».

La Revue des sciences de l'éducation définit l'évaluation systémique comme « un processus organismique qui consiste à recueillir des informations significatives sur un système, en rapport avec chacune des étapes (perceptuelle, rationnelle et fonctionnelle) du processus, afin de permettre des rétroactions nécessaires pour son équilibre avec l'environnement ».

Ainsi, il faut comprendre par « évaluation systémique » une évaluation se basant sur une approche scientifique, considérant tous les éléments du système et leurs relations mutuelles, respectant différentes étapes et ayant comme but de permettre des réactions pour rétablir ou améliorer l'équilibre du système avec son environnement.

Eu égard aux tâches dévolues à l'Observatoire, ainsi qu'aux démarches et procédures décrites aux articles 4 et 5 du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat se demande si les termes « évaluation systémique » sont appropriés en l'espèce.

A ce sujet, le représentant ministériel explique que l'Observatoire se concentre sur l'étude de l'organisation et du fonctionnement des écoles et des lycées, des directions d'établissement ainsi que des services du Ministère en charge de l'Education nationale. L'Observatoire n'est pas compétent pour l'inspection des écoles et ne procède pas à une évaluation individuelle des enseignants. L'Observatoire est appelé à porter une vue d'ensemble sur le système scolaire, basée sur une approche scientifique, et ayant comme objectif l'élaboration de recommandations en vue d'améliorer ledit système. L'on peut donc considérer que l'expression « évaluation systémique » est pertinente.

A l'alinéa 3, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « conclusions » par celui de « recommandations ».

Concernant l'alinéa 4, le Conseil d'Etat est à se demander ce qu'il faut entendre par les constats sur lesquels l'Observatoire « informe la Chambre des Députés et le Gouvernement ainsi que la société civile luxembourgeoise » et s'il ne fait pas double emploi avec l'article 4, alinéa 2, du projet de loi sous avis, qui prévoit quant à lui un rapport national sur le système scolaire établi triannuellement et contenant les constats et recommandations de l'Observatoire. En effet, selon l'article 4, alinéa 3, ce rapport fait l'objet d'une communication à la Chambre des Députés et au Gouvernement. Si les constats prévus à l'alinéa sous rubrique ne diffèrent pas des constats contenus dans le rapport national sur le système scolaire, la partie de phrase « [i] informe la Chambre des Députés et le Gouvernement ainsi que la société civile luxembourgeoise sur ses constats » est superflue et donc à supprimer.

Toujours à l'alinéa 4, le Conseil d'Etat propose de supprimer le bout de phrase « et conseille le ministre », pour être superflue, étant donné que la tâche de conseiller le Ministre incombe de par sa nature à une administration.

Le représentant ministériel propose d'adopter les recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des alinéas 3 et 4.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV soulève la question de l'indépendance de l'Observatoire, alors que l'article sous rubrique dispose que les domaines prioritaires à traiter

par l'Observatoire sont arrêtés par le Ministre. Le représentant ministériel explique que le Ministre prend sa décision conformément aux propositions émanant de l'Observatoire, dont l'indépendance au niveau des objets de recherche et des conclusions à tirer reste entière.

Article 3

Le Conseil d'Etat constate que, concernant la composition de l'Observatoire, les huit observateurs à la qualité scolaire sont, selon l'alinéa 2, « choisis parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale » ».

Afin de garantir une réelle indépendance de l'Observatoire, le Conseil d'Etat estime que celui-ci devrait être composé d'experts issus d'horizons variés, que ce soit du secteur public ou du secteur privé. Si cette possibilité est prévue implicitement à l'article 7, elle n'est en fait que théorique du fait de la condition prévue à l'alinéa 2.

La Haute Corporation estime qu'à l'alinéa 5, les termes « selon le présent article pendant la durée du détachement » sont à supprimer pour être superfétatoires, puisque ce bout de phrase ne fait qu'énoncer une évidence qui n'a pas besoin d'être précisée.

Pour ce qui est de l'alinéa 6 ayant trait aux détails de fonctionnement de l'Observatoire, le Conseil d'Etat recommande de régler ceux-ci par voie de règlement grand-ducal, voire par règlement d'ordre intérieur.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'en ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, la formulation ayant trait à la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition de l'Observatoire, est à remplacer par la formulation utilisée par le législateur dans d'autres textes de loi, à savoir :

« [...] le nombre d'observateurs du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois. »

Le représentant ministériel propose d'adopter ces recommandations du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Le représentant de la sensibilité politique ADR propose, à l'alinéa 4, de remplacer le terme « choisit » par celui de « nomme », étant donné que le Ministre prend sa décision en fonction de la proposition de l'Observatoire, ce qui fait que sa liberté de choix est limitée. M. le Ministre répond que le terme « choisit » est tout à fait pertinent.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du profil des membres de l'Observatoire. Le représentant ministériel répond que, suite à l'entrée en vigueur de la réforme de la Fonction publique, le profil des agents à recruter n'est plus déterminé par la loi. L'orateur explique par ailleurs que l'Observatoire a comme objectif de regrouper des membres issus d'horizons divers et présentant des compétences diverses, telles que des connaissances approfondies du milieu scolaire ou des sciences éducatives, par exemple. Il serait difficile d'inscrire une telle diversité d'horizons dans la loi.

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir pourquoi les observateurs sont au nombre de huit. Le représentant ministériel explique que le nombre de huit constitue une taille adéquate afin que l'Observatoire puisse regrouper des membres issus des divers domaines de l'Education nationale, qui vont de la petite enfance jusqu'à l'âge adulte.

Article 4

Le Conseil d'Etat constate que l'Observatoire est notamment appelé à établir « une description, une analyse et une évaluation de la politique menée en matière d'Éducation nationale ».

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations formulées dans les considérations générales au sujet des missions du SCRIPT qui risquent, du moins en partie, de faire double emploi avec celles de l'Observatoire.

Pour ce qui est du rapport thématique annuel portant sur un ou des domaines prioritaires, ainsi que le double rôle attribué à l'Observatoire, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 2 ci-dessus.

Le Conseil d'Etat constate encore que l'alinéa 3 dispose que « [l]e rapport est communiqué au Gouvernement et à la Chambre des Députés » sans préciser s'il s'agit du rapport d'activités, du rapport thématique ou encore du rapport national sur le système scolaire. Etant donné que le Conseil d'Etat estime utile de prévoir la communication de tous les rapports au Gouvernement et à la Chambre des Députés ainsi que de prévoir leur publication sur le site internet du département dont question, le Conseil d'Etat propose de formuler l'alinéa 3 de la manière suivante :

« Les rapports sont communiqués au Gouvernement et à la Chambre des députés. Ils sont publiés sur le site internet du ministère compétent ».

Le représentant ministériel propose d'adopter ces recommandations du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime qu'il suffit de préciser dans la loi que les rapports de l'Observatoire sont rendus publics. Le bout de phrase « sur le site internet du ministère compétent » serait donc superfétatoire. M. le Ministre répond qu'une telle disposition est tout à fait appropriée, de sorte qu'il convient de la maintenir.

Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que les rapports à élaborer par l'Observatoire risquent de porter sur les mêmes sujets qui sont analysés par le « Luxembourg Center for School Development » (« LuCS ») dans le cadre du « Bildungsbericht ». Le représentant ministériel souligne la nécessité d'une concertation étroite entre l'Observatoire et le LuCS afin d'éviter un chevauchement des travaux de recherche. Alors que le « Bildungsbericht » susmentionné représente une compilation des données disponibles au niveau de l'Education nationale, l'Observatoire est censé élaborer des rapports analytiques et porter un œil sur le processus de développement de la qualité scolaire au sein des écoles à travers leur plan de développement de l'établissement scolaire (ci-après « PDS »), qui n'est pas couvert par le « Bildungsbericht » du LuCS.

Article 5

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de fixer la démarche et les procédures de l'Observatoire dans un texte de loi.

Suite à l'observation d'ordre légistique relative à l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat estime que l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« **Art. 5. (1)** Au sens du présent article, on entend par :

1° « école » : une école fondamentale publique ou privée, un lycée public ou privé, le

Centre de logopédie, les centres de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'Etat ;

2° « directeur » : le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie, des centres de l'éducation différenciée et du centre socio-éducatif de l'Etat.

(2) Pour remplir la mission de l'Observatoire [...].

Ils rencontrent les représentations [...].

[...] ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette observation d'ordre légistique.

Echange de vues

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime qu'il est nécessaire de préciser dans la loi le nombre exact d'observateurs visés par la notion « les observateurs ». Le représentant ministériel explique que les détails du fonctionnement de l'Observatoire sont réglés par règlement d'ordre interne.

Le représentant de la sensibilité politique ADR pose la question de savoir si les écoles privées sont dans l'obligation d'accepter les visites des observateurs, telles que prévues à l'article sous rubrique. M. le Ministre explique que les écoles privées qui suivent le programme de l'enseignement public luxembourgeois sont tenues à respecter la législation en vigueur en matière de l'Education nationale, de sorte qu'elles sont obligées à accepter les visites susmentionnées.

Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que les conclusions de l'Observatoire risquent de rester incomplètes sans une évaluation de la qualité de l'enseignement. Partant, il serait utile de faire figurer ce critère parmi les domaines à traiter dans le cadre d'un PDS. Le représentant ministériel explique que la qualité de l'enseignement figure de façon inhérente parmi les critères à prendre en considération par un établissement scolaire lors de l'élaboration du PDS, de sorte qu'il n'est pas utile de le mentionner de manière explicite.

Une représentante du groupe politique CSV, renvoyant à l'alinéa 6 de l'article sous rubrique, estime que les écoles devraient recevoir d'office les explications quant aux constats formulés par l'Observatoire, sans avoir à exprimer une demande afférente. Le représentant ministériel répond qu'il est en effet prévu de mettre à disposition des écoles toutes les données qui les concernent.

Article 6

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique définit le cadre du personnel de l'Observatoire, alors que l'alinéa 2 prévoit que l'Observatoire peut s'adjoindre « l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire ». Une convention avec les institutions ou personnes concernées est conclue « [s]i le ministre acquiesce ».

A l'alinéa 2, première phrase, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « requérir du ministre » par « demander au ministre ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette suggestion.

En renvoyant à ses observations formulées dans les considérations générales de l'avis du 9 mai 2017, le Conseil d'Etat estime que l'Observatoire devrait être libre de choisir les experts et institutions avec lesquels il lui semble utile de collaborer.

En ce qui concerne l'alinéa 3, il y a lieu de noter que la dotation à charge du budget de l'Etat y prévue est superfétatoire. En effet, l'Observatoire, qui est une administration de l'Etat, sera doté des crédits budgétaires nécessaires à son fonctionnement. S'il était dans l'intention des auteurs de faire bénéficier l'Observatoire d'une dotation budgétaire globale à charge de l'Etat, le Conseil d'Etat se devrait de constater qu'une telle approche est inconcevable, dans la mesure où l'affectation d'une telle dotation budgétaire globale est réservée aux institutions constitutionnelles.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, il faut lire :

« [...] des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues [...] ».

Toujours à l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, vu que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

Article 7

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique définit le statut et la rémunération de l'observateur ainsi que sa réintégration, ou son traitement à la fin de son mandat, selon qu'il est issu du secteur public ou du secteur privé.

Les dispositions sont inspirées des dispositions prévues tant pour le médiateur de la consommation, conformément aux alinéas 4 et 5 de l'article L. 423-2 du Code de la consommation, que pour le médiateur en santé, conformément aux alinéas 4 et 5 de l'article 23 de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

Toutefois, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'article sous avis est susceptible de faire en sorte que les observateurs, selon qu'ils sont issus du secteur public ou privé, touchent des rémunérations différentes. Par ailleurs, même entre les observateurs issus du secteur public, des différences au niveau de leur rémunération sont possibles considérant que ceux-ci sont rémunérés en fonction de leur traitement, indemnité ou salaire au moment de leur nomination à la fonction d'observateur.

Pour éviter une telle différenciation entre les membres de l'Observatoire, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de s'inspirer de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Celle-ci dispose que les conseillers du Conseil de la concurrence touchent une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 16, de sorte que les membres se trouvent, à l'exception du président qui est classé au grade 17, sur un pied d'égalité au niveau de leur traitement.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'à l'alinéa 3, il faut insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, vu que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Le représentant ministériel propose d'adopter cette observation d'ordre légistique.

Echange de vues

Le représentant ministériel s'enquiert des raisons pour lesquelles les observateurs peuvent bénéficier d'une indemnité spéciale. Le représentant ministériel entend fournir les

explications afférentes lors d'une prochaine réunion de la Commission.

Le représentant de la sensibilité politique ADR pose la question de savoir pourquoi le projet de loi sous rubrique reste muet sur d'éventuelles règles d'incompatibilité à respecter par les observateurs pour garantir l'indépendance de l'Observatoire. Le représentant ministériel explique que l'observateur, de par son appartenance à l'Observatoire, s'engage à exécuter sa mission en toute indépendance et neutralité.

Article 8

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique déroge à la procédure de nomination du président de l'Observatoire prévue à l'article 3, alinéa 4, et prévoit une procédure spécifique pour la nomination du premier président, choisi par le ministre avant même la nomination de tous les membres de l'Observatoire.

Etant donné que le président de l'Observatoire devrait être choisi parmi tous les observateurs nommés et sur proposition de tous les membres de l'Observatoire, le Conseil d'Etat recommande de supprimer cet article qui n'a aucune raison d'être.

Le représentant ministériel propose de maintenir la disposition sous rubrique dans sa teneur initiale.

Article 9

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé. M. le Président de la Commission propose une réunion supplémentaire de la Commission en date du 7 juillet 2017 à 10.30 heures.

Luxembourg, le 11 juillet 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexe

Présentation PowerPoint : « Observatoire national de la qualité scolaire »

Observatoire national de la qualité scolaire

Présentation du 24 mai 2017 – Chambre des Députés



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
*Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse*

Service de coordination de la recherche
et de l'innovation pédagogiques
et technologiques

L'Observatoire : concept

« Les mêmes chances de départ dans la vie, une éducation de qualité et le développement des capacités individuelles de chaque enfant doivent [...] être les points centraux de la politique en matière d'éducation nationale » (Programme gouvernemental 2013-18, p. 106)

Développement de la qualité scolaire

- Égalité des chances, Efficience, Efficacité
- Autonomie
- Établissements apprenants

L'Observatoire : Un organe fédérateur de la supervision de la qualité scolaire

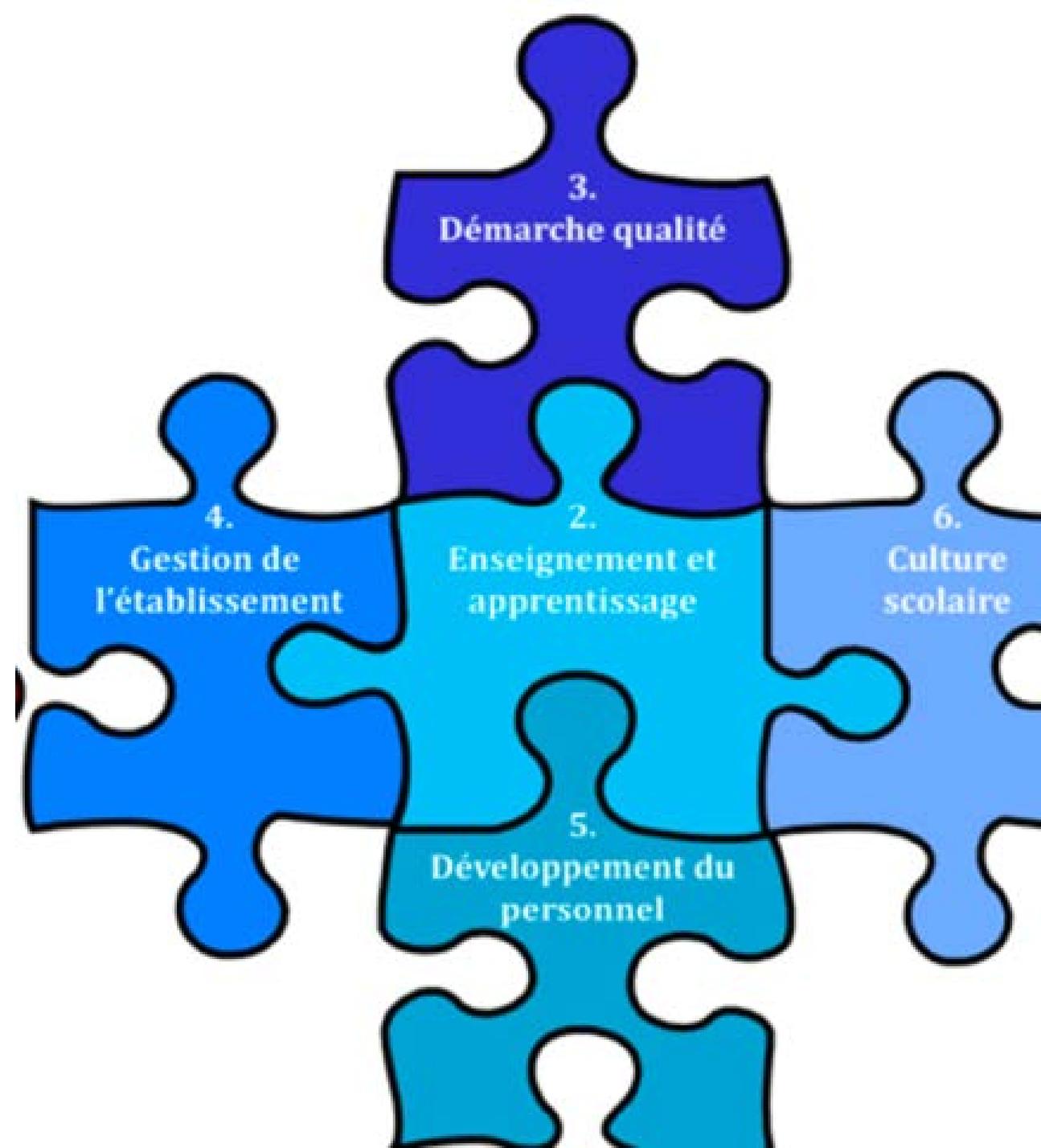
Structure **indépendante** avec pour mission principale d'**évaluer** de manière systémique **la qualité du système scolaire et la mise en œuvre des politiques éducatives**

Elle contribuera à un **débat serein et objectif sur la situation du système scolaire luxembourgeois.**

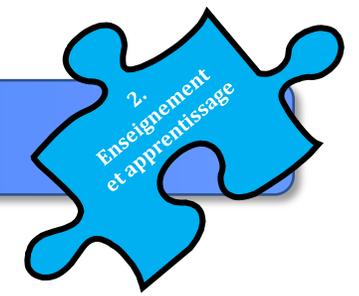
Elle informera le législateur et le gouvernement ainsi que la société civile luxembourgeoise sur le fonctionnement du système scolaire sur le plan régional et national ainsi que sur la pertinence des réformes entamées.

Les critères et indicateurs de qualité

- Cadre de référence de la qualité scolaire
- Cadre de référence de la gouvernance du système scolaire
- Observation de la transmission des politiques éducatives

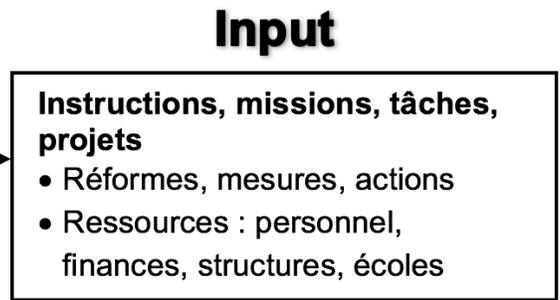
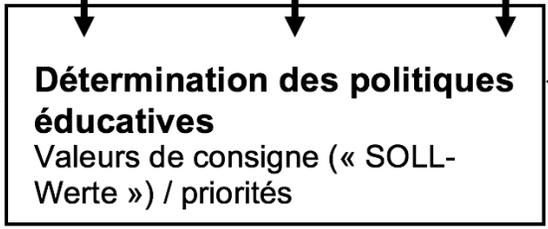
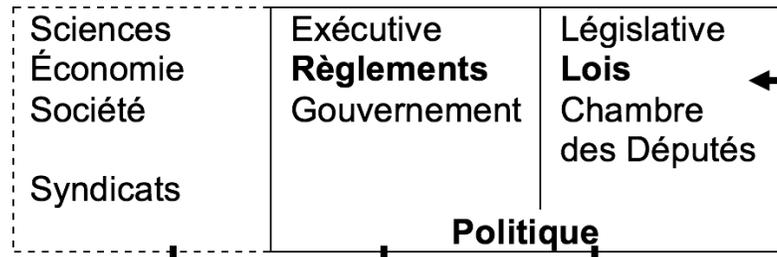


2. Enseignement et apprentissage

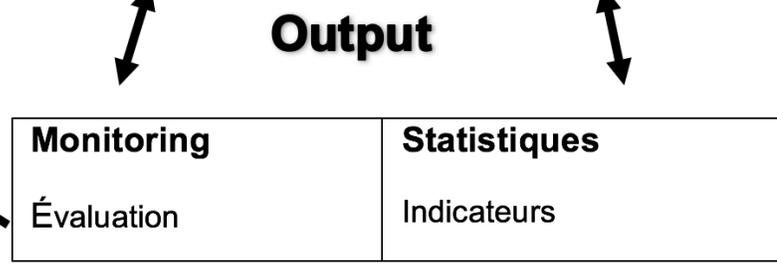
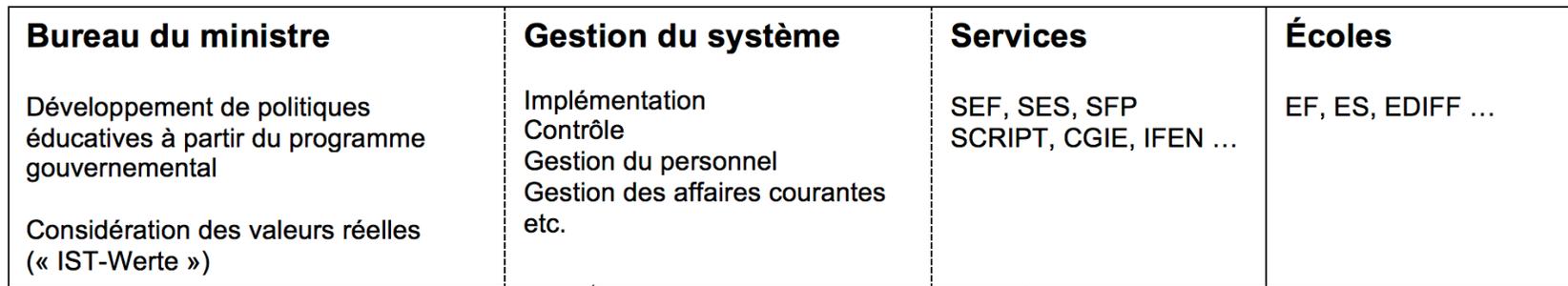


Domaines	Critères
2.1. Développement des compétences	<ul style="list-style-type: none">2.1.1. Développement et consolidation de compétences disciplinaires2.1.2. Développement et consolidation de compétences transversales2.1.3. Développement et consolidation de compétences professionnelles2.1.4. Recommandations pédagogiques et didactiques
2.2. Développement de conditions favorables à l'enseignement et à l'apprentissage	<ul style="list-style-type: none">2.2.1. Création d'un environnement stimulant l'enseignement et l'apprentissage2.2.2. Renforcement de la motivation et de l'apprentissage autonome2.2.3. Participation active des élèves2.2.4. Gestion du stress d'apprentissage et du stress lié à l'évaluation
2.3. Organisation de l'enseignement et de l'apprentissage	<ul style="list-style-type: none">2.3.1. Structuration de l'enseignement et mise en lien de son contenu2.3.2. Diversification des pratiques méthodologiques2.3.3. Promotion des situations de travail en groupe2.3.4. Choix du matériel didactique et des médias

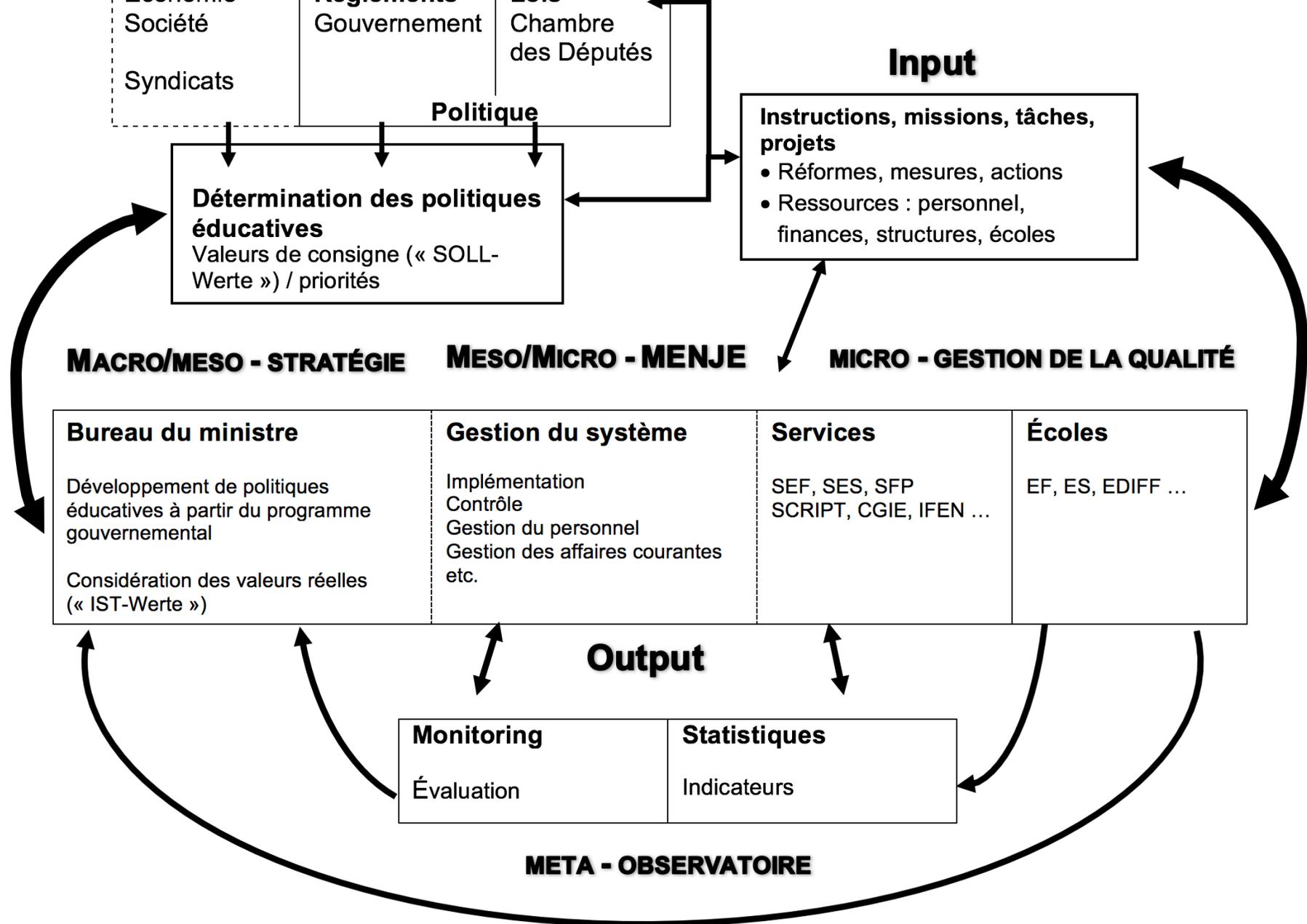
MACRO - MANAGEMENT



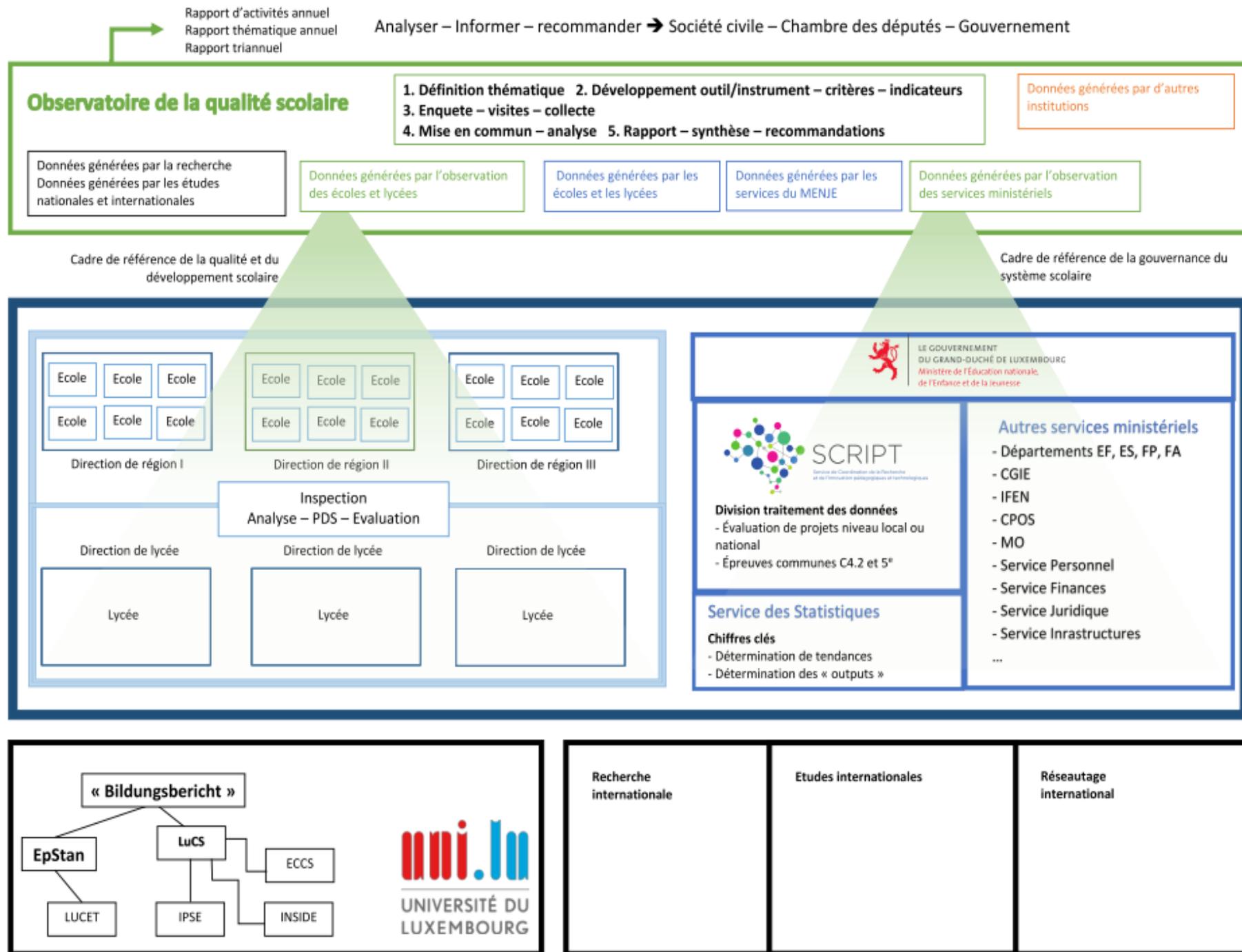
MACRO/MESO - STRATÉGIE MESO/MICRO - MENJE MICRO - GESTION DE LA QUALITÉ



META - OBSERVATOIRE



L'Observatoire dans le paysage scolaire luxembourgeois



Les rapports de l'Observatoire

Art. 4. L'Observatoire établit annuellement un **rapport d'activités** et au moins un **rapport thématique** contenant ses constats et ses recommandations sur un ou des domaines qui ont été déterminés comme prioritaires.

L'Observatoire établit **tri-annuellement un rapport national sur le système scolaire** avec ses constats et ses recommandations, comprenant :

1. une **description, une analyse et une évaluation de la situation scolaire** existante au Grand-Duché de Luxembourg ;
2. une **description, une analyse et une évaluation de la politique** menée en matière d'Education nationale ;
3. une **description du développement prévu en cas de politique inchangée et en cas de changement de politique** suivant des hypothèses pertinentes.

Le rapport est communiqué au Gouvernement et à la Chambre des députés. Le ministre publie les rapports thématiques et les rapports nationaux sur le site Internet de son département.

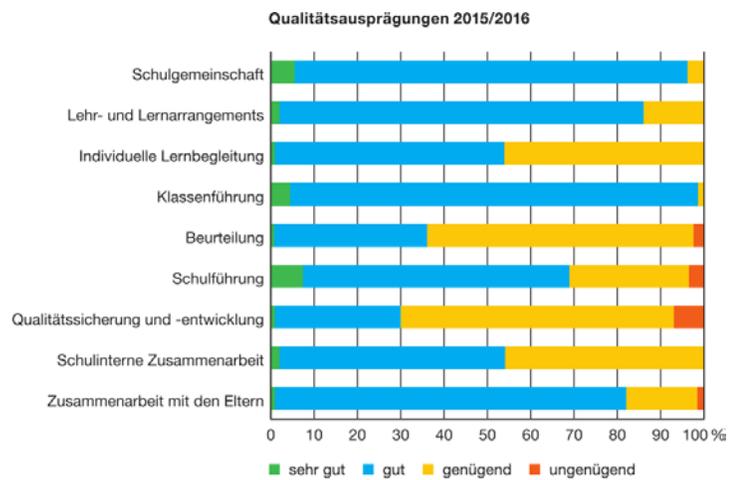


Abbildung 1: Verteilung der Qualitätsausprägungen der beurteilten Qualitätsbereiche, Schuljahr 2015/2016 (n=95)

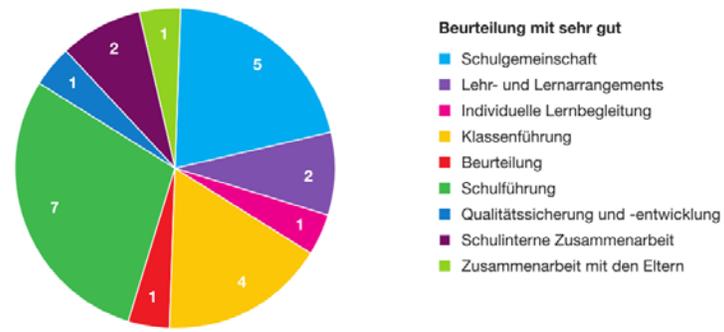


Abbildung 4: Verteilung der Qualitätsbereiche, welche als sehr gut beurteilt wurden, Schuljahr 2015/2016

Anteil Schulen mit der Beurteilung gut und sehr gut (nur gleiche Schulen, n=87, Referenzjahr: 2015/2016)		
Qualitätsbereich	2010	2015
	2011 Erstevaluation	2016 Zweitevaluation
Schulgemeinschaft	84 %	96 %
Lehr- und Lernarrangements (Unterrichtsstruktur)	83 %	87 %
Individuelle Lernbegleitung	47 %	53 %
Klassenführung	94 %	98 %
Beurteilung	15 %	22 %
Schulführung	65 %	67 %
Qualitätssicherung und -entwicklung	48 %	31 %
Schulinterne Zusammenarbeit	50 %	56 %
Zusammenarbeit mit den Eltern	74 %	85 %